

## **POLITIQUE DE LA FPPC-CSQ DE SERVICES AUX MEMBRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL – NIVEAU CONSEIL**

### **1. Principes généraux orientant et précisant le rôle de la FPPC-CSQ**

La Fédération du personnel professionnel des Collèges (FPPC-CSQ) a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux des membres de ses syndicats locaux affiliés, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs.

Conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*, au *Code du travail* (C.t.) et à ses statuts et règlements, la FPPC-CSQ doit assurer la défense des intérêts et des droits de ses syndicats locaux affiliés et de leurs membres prévus notamment au C.t., à la convention collective (CC), à la *Loi sur les normes du travail* et aux autres lois auxquelles réfèrent la CC ou qui s'appliquent à tous, en tant que personne ou salarié (*Charte des droits et libertés de la personne et de la jeunesse*, *Code civil du Québec*, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), etc.

Sous réserve du paragraphe précédent, la FPPC-CSQ, comme les autres organisations syndicales, n'a par ailleurs aucune obligation légale de représenter ses syndicats locaux affiliés (syndicats) ni les personnes professionnelles faisant partie de leurs unités de négociation en ce qui concerne l'application de la LATMP ou de la LSST, au-delà des dispositions s'y rapportant déjà incluses dans la CC.

La FPPC-CSQ choisit toutefois d'offrir à ses syndicats ainsi qu'aux personnes professionnelles faisant partie de leurs unités de négociation certains services en matière de santé et de sécurité du travail, selon les modalités décrites ci-après.

### **2. Nature et type des services offerts**

En matière de santé et de sécurité du travail, la FPPC-CSQ offre uniquement des services d'informations, d'assistance et de conseils en matière de santé et de sécurité du travail à ses syndicats et aux personnes professionnelles de leurs unités de négociation (personne professionnelle). Conséquemment, aucun service de représentation n'est offert.

Plus précisément, les services offerts par la FPPC-CSQ s'articulent autour de deux volets complémentaires, la prévention et l'indemnisation, lesquels se déclinent comme suit :

## **Volet Prévention :**

- Encourager et soutenir la participation active des membres des comités locaux SST (comprenant les représentantes et représentants en santé et sécurité (RSS) ainsi que les membres professionnels);
- Offrir des outils concrets permettant aux membres des Comités locaux SST et aux syndicats d'exercer efficacement leurs responsabilités en matière de santé et sécurité au travail;
- Favoriser une meilleure compréhension des obligations légales, des mécanismes de prévention et des pratiques exemplaires reconnues;
- Accroître la capacité d'intervention des membres des Comités locaux SST et des syndicats dans les situations complexes: interventions urgentes, différends, manquements ou non-conformités observées en milieu de travail;
- Proposer des formations adaptées aux réalités, aux besoins et au niveau d'expérience des membres des Comités locaux SST et des syndicats;
- Mettre à disposition des outils pratiques facilitant l'analyse des situations à risque, la communication entre les parties prenantes et le suivi rigoureux des enjeux SST.

## **Volet Indemnisation :**

- Offrir de la formation aux syndicats sur les processus et les enjeux liés à l'indemnisation : blessures, maladies professionnelles, soins, réadaptation, indemnité de remplacement du revenu (IRR), etc.;
- Outiller les syndicats pour l'analyse, la documentation et le suivi des dossiers de réclamation;
- Offrir un service conseil permettant à la personne professionnelle de bien comprendre sa situation, ses droits et obligations et de prendre des décisions éclairées:
  - Entrevue avec la personne professionnelle et explication des étapes d'un dossier (réclamation, décision, contestation, délais);
  - Examen du dossier et des documents reçus par cette personne;
  - Identification du problème et vérification quant à l'application des dispositions de la CC et des services requis;
  - Information quant à la nature des services requis;
  - Information sur les recours possibles en vertu de la LSST ou de la LATMP et sur les délais pour contester une décision de la CNESST;
  - Référence à des organismes de défense des droits des personnes accidentées du travail de la région ou à des avocates ou des avocats de la région.
- Accompagner la personne professionnelle et le syndicat dans la préparation et la rédaction des formulaires de réclamation ou de contestation;
- Soutenir la constitution d'un dossier complet : collecte et organisation des documents médicaux, élaboration d'une chronologie factuelle, préparation des preuves nécessaires, etc.

### **3. Procédure et responsabilités respectives**

La personne professionnelle qui s'estime victime d'une lésion professionnelle est tenue de déposer personnellement sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), conformément aux dispositions de la LATMP. Elle demeure seule responsable du suivi de son dossier et doit, le cas échéant, transmettre à son syndicat une copie de la réclamation ainsi que du rapport médical émis par sa ou son médecin traitant.

La personne professionnelle doit également effectuer toutes les démarches requises relativement à son dossier et communiquer avec son syndicat lorsque nécessaire, afin d'obtenir soutien, conseils ou accompagnement. Elle doit remettre, dans les meilleurs délais, une copie de tout document pertinent lorsque ceux-ci sont requis par le syndicat et/ou la FPPC-CSQ aux fins de l'assistance fournie. Toutes les communications avec la FPPC-CSQ doivent passer par le syndicat; la personne professionnelle ne doit en aucun cas communiquer directement avec la FPPC-CSQ.

Le syndicat communique avec la FPPC-CSQ lorsqu'il le juge nécessaire et lui transmet l'ensemble des documents requis au traitement du dossier. Il agit comme intermédiaire entre la FPPC-CSQ et la personne professionnelle, assurant une circulation fluide et complète de l'information. De plus, le syndicat est présent aux rencontres avec la FPPC-CSQ tenues dans le cadre du suivi ou de l'analyse du dossier, afin de garantir un accompagnement adéquat et continu.

Le syndicat et la FPPC-CSQ sont tenus au respect de la confidentialité des renseignements transmis dans le cadre du dossier.

La personne professionnelle demeure responsable en tout temps de la gestion de son dossier, de l'information transmise aux intervenantes et intervenants concernés ainsi que de la communication rapide de tout fait nouveau pertinent à son syndicat, afin de permettre une assistance adéquate.

Il est expressément convenu que la FPPC-CSQ ne communique pas avec les personnes représentantes de la CNESST, n'offre aucun service de représentation auprès de la CNESST ou de toute autre instance administrative ou juridictionnelle, notamment la démarche de conciliation et n'agit pas à titre de mandataire de la personne professionnelle. Toute démarche, communication ou décision relative au dossier relève exclusivement de la personne professionnelle, qui en assume l'entière responsabilité.

De plus, la FPPC-CSQ n'assume que les frais liés aux services et aux conseils prévus par la présente politique. Par conséquent, elle ne prend en charge aucun autre coût relatif au dossier, notamment les honoraires d'experts, les frais d'évaluations ou d'expertises médicales, les frais juridiques, incluant les honoraires, les rapports professionnels ou tout autre débours engagé par la personne professionnelle dans le cadre de sa réclamation ou de toute démarche connexe. L'ensemble de ces dépenses relève exclusivement de la responsabilité de la personne professionnelle.